

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
GRANDE CHAMBRE

Affaire Perinçek c. Suisse
(requête n° 27510/08)

**OBSERVATIONS DU CONSEIL DE COORDINATION DES ORGANISATIONS
ARMÉNIENNES DE FRANCE**

1. Le Conseil de coordination des organisations arméniennes de France (« le CCAF ») a sollicité l'autorisation d'intervenir en qualité de tierce partie dans la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'affaire *Perinçek c. Suisse* (article 36 § 2 de la Convention).

2. Le président de la grande chambre a bien voulu accéder à cette demande. Il a décidé que les observations écrites du CCAF devaient parvenir à la Cour avant le 15 octobre 2014 et a délimité leur objet : « (...) *lesdites observations ne doivent renfermer aucun commentaire sur les faits ou le bien-fondé de l'affaire, mais ne doivent traiter que des aspects de celle-ci qui concernent les intérêts particuliers du CCAF en la matière* » (lettre du greffier adjoint de la grande chambre du 24 septembre 2014).

Le CCAF et sa démarche

3. Association de droit français, le CCAF regroupe lui-même de nombreuses associations (une quarantaine) réparties sur le territoire national, en particulier dans la région parisienne et le sud-est. Il est le représentant naturel de la communauté arménienne de France, qui est forte d'environ 600 000 personnes de nationalité française. Cette communauté est ainsi la deuxième de la diaspora arménienne en Europe, après celle de la Fédération de Russie, et la troisième du monde si l'on compte celle des Etats-Unis d'Amérique. Le CCAF est aussi l'interlocuteur régulier des pouvoirs publics français (présidence de la République, gouvernement, Parlement, administrations), qui ne manquent pas de le consulter sur toute question relative à ladite communauté.

4. Selon ses statuts (article 2), le CCAF a notamment pour objet de :
« . *coordonner les commémorations annuelles du « 24 avril 1915 », date symbolique à laquelle débuta le génocide des Arméniens perpétré par le gouvernement turc de 1915,*
. *soutenir le combat contre le négationnisme et le révisionnisme par la prévention de tous les crimes contre l'humanité,*

. soutenir les actions menées pour la reconnaissance par la Turquie du génocide des Arméniens et les conséquences qui en découlent,

(...)

. agir, en exerçant tous les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des génocides,

(...)»

5. La démarche du CCAF auprès de la Cour répond à sa mission de porte-parole des Arméniens de France. Elle ne revêt pas un caractère politique. Elle est indépendante d'autres tierces interventions, que celles-ci soient le fait d'Etats ou d'organisations non gouvernementales. Le CCAF n'est pas non plus animé d'un sentiment d'hostilité à l'égard de la Turquie, ses dirigeants et sa population. Il se veut aussi respectueux de la liberté d'expression, car il est conscient que dans une société démocratique au sens de l'article 10 de la Convention l'arme pénale ne peut être envisagée et utilisée que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

6. En définitive, le CCAF entend fournir à la Cour des éléments de fait et de réflexion susceptibles de l'éclairer. Ils se fondent sur l'attitude des Arméniens de France, tous gardiens de la mémoire du génocide, tous victimes du négationnisme du génocide et tous attentifs à la décision de la Cour.

Les Arméniens de France, gardiens de la mémoire du génocide

7. Quel que soit leur âge, leur histoire personnelle, leur condition sociale, leur tendance politique, etc., les Arméniens de France ont profondément ancrée en eux la conscience d'appartenir à un peuple victime d'une extermination. Leur culture et leur mentalité en sont imprégnées dès leur plus tendre enfance. Le temps n'a pas effacé le plus grave des crimes. La blessure est toujours là, et le restera jusqu'à l'apaisement des mémoires.

8. Très tôt, c'est-à-dire très peu de temps après leur arrivée dans leur pays d'accueil au terme d'un périple souvent épuisant, les Arméniens de France ont tenu à honorer la mémoire des victimes du génocide. Ils l'ont fait malgré les multiples difficultés de tous ordres (financier, culturel, linguistique, etc.) qu'ils devaient surmonter pour s'adapter à leur nouvelle existence. Ils l'ont fait – et le font encore – de diverses manières, les manifestations privées se conjuguant aux manifestations publiques.

Les manifestations privées

9. Bien évidemment, c'est dans le cadre familial que s'effectue d'abord la transmission de la mémoire du génocide. De génération en génération, de parents à enfants et de grands-parents à petits-enfants, d'oncles et tantes à neveux et nièces, la chaîne ne s'est

jamais brisée. Il ne s'agit pas à cet égard d'un simple rappel de faits historiques lointains, aussi dramatiques et douloureux soient-ils. Il s'agit bien plus d'événements qui ont une portée ou une résonance personnelle et intime. C'est pourquoi le génocide fait partie intégrante de l'identité et de la conscience des Arméniens de France, pris individuellement ou considérés collectivement. Ils se savent dépositaires d'un pesant héritage transmis par les rescapés du génocide et sont confrontés à l'épreuve de la négation de ce dernier. Dans son ouvrage *Génocide et transmission, sauver la mort, sortir du meurtre* (L'Harmattan, 1995), la psychanalyste et philosophe Hélène Piralian essaie de montrer en quoi le génocide et son déni ont de lourdes conséquences sur le présent des Arméniens, en les empêchant perpétuellement de faire leur deuil.

10. Le cadre associatif quant à lui offre aux Arméniens de France de nombreuses possibilités d'exprimer leur fidélité à la mémoire des victimes du génocide. Cela vaut en particulier pour des associations qui militent pour la reconnaissance du génocide et luttent contre le négationnisme. Cela n'empêche toutefois pas d'autres organisations communautaires arméniennes de jouer un certain rôle dans ce domaine, qu'elles soient actives sur le plan religieux, culturel, social, sportif ou politique. La Bibliothèque arménienne, située à Paris et fondée en 1928 par Bogos Nubar, mérite une mention spéciale, en raison de la richesse de ses ressources documentaires et archivistiques. Elle accompagne les travaux sur les questions mémorielles, et ses conservateurs successifs, depuis le premier – Aram Andonian –, ont apporté leur contribution à l'écriture de l'histoire de 1915.

Les manifestations publiques

11. La France compte dans son espace public de nombreux lieux et signes qui perpétuent le souvenir du génocide arménien. Les plus imposants et les plus impressionnants sont sans conteste les mémoriaux édifiés dans plusieurs grandes villes, principalement Paris, Lyon, Marseille, Grenoble et Saint-Etienne. Il existe en outre de multiples monuments plus modestes, des statues, des plaques et stèles, tous de caractère commémoratif. Sans oublier la quantité importante de rues, avenues, jardins publics, etc., qui font référence directement ou indirectement à la tragédie des années 1915-1917. On peut y voir non seulement le soutien de l'Etat ou de collectivités locales telles que les communes, mais aussi un témoignage de fraternité de la population avec la communauté arménienne.

12. Par ailleurs, dans de nombreuses villes de France, qu'elles soient petites ou grandes, des commémorations du 24 avril ont lieu chaque année à cette date-là, le plus souvent à proximité des lieux ou signes de mémoire susmentionnés et en présence d'élus et de représentants des pouvoirs publics. Elles sont une occasion privilégiée de rassemblement et de recueillement des Arméniens de France, auxquels s'associent fréquemment de simples citoyens désireux de marquer leur solidarité avec eux. Lors d'une d'elles, tenue à Lyon le 24 avril 2014, le maire de la ville, Gérard Collomb, a

déclaré : *« L'histoire des Arméniens est un message adressé à l'humanité tout entière. Le message d'un peuple qui a su se relever malgré ses souffrances, qui n'a jamais oublié son histoire, oublié sa culture, qui a toujours su que la faire vivre était aussi le meilleur moyen de pouvoir construire un nouvel avenir. »*

Les Arméniens de France, victimes du négationnisme du génocide

13. Le génocide arménien présente une spécificité que le philosophe et écrivain Bernard-Henri Lévy a fort bien définie en 2007 : *« (...) ce génocide arménien, ce premier génocide, le fut –« premier » - à tous les sens du terme : un génocide exemplaire et presque séminal ; un génocide banc d'essai ; un laboratoire du génocide considéré comme tel par les nazis ; un génocide qui, très logiquement, et pour cette raison même, fut ce à partir de quoi, dans le mémorandum allié de 1915, se formula pour la première fois la notion même de crime contre l'humanité ; et un génocide enfin – c'est évidemment le point décisif – qui fut l'un des deux champs de référence (le second étant, bien entendu, la Shoah) qui, après la Seconde Guerre mondiale, permirent au juriste juif polonais Raphaël Lemkin d'inventer le concept moderne de génocide et de faire qu'il soit inscrit dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du génocide ... »*

14. La fidélité des Arméniens de France à leurs origines, leur souci de la vérité et leur aspiration à la justice se mêlent pour que soit respecté l'honneur des disparus, protégée la dignité humaine et sauvegardé l'ordre public.

Le respect de l'honneur des victimes

15. Les victimes directes du génocide (hommes, femmes, enfants, vieillards) ont péri en 1915-1917, tuées lors de massacres à grande échelle ou morts de faim et d'épuisement au terme d'un indicible calvaire, jusqu'aux confins des déserts de Mésopotamie et de Syrie. Leurs dépouilles sont restées sans sépulture identifiable. Or il faut noter – et déplorer - l'absence totale sur le territoire turc de lieux de mémoire de l'extermination des Arméniens, susceptibles de pallier en partie le défaut de tombes ou de monuments funéraires. Il n'existe en effet aucun mémorial, aucun cimetière, aucun ossuaire, aucune nécropole, aucune stèle ou plaque, de nature commémorative. Erigé en 1919 à Istanbul, l'unique mémorial a été détruit en 1922. Les massacres et déportations n'ont donc aucun écho dans l'espace public du pays, que ce soit dans les villes ou dans les villages ou encore dans les campagnes. C'est ainsi que les lieux où se sont déroulées les principales exactions ne comportent aucun signe ou repère qui puisse les rappeler. Rien ne permet donc aux Arméniens de France, et par conséquent aussi à ceux d'Arménie et de la diaspora, de se recueillir dans des endroits aménagés et d'y honorer leurs ancêtres disparus.

16. Rien ne permet non plus d'attirer l'attention des Turcs d'aujourd'hui sur la gravité et l'ampleur de la tragédie qui a marqué les dernières années de l'Empire ottoman. Tout au contraire : de longue date, les inspireurs et organisateurs du génocide bénéficient en Turquie d'une glorification publique. Celle-ci prend ainsi la forme de monuments. A Istanbul, la Colline de la liberté, où sont enterrés les « héros nationaux », abrite les mausolées de Talaat Pacha et d'Enver Pacha. En tant que ministre de l'intérieur et ministre de la guerre en 1915, ces derniers sont les principaux responsables du génocide, aux côtés de Djemal Pacha. La glorification en question prend aussi d'autres formes : un des plus grands boulevards d'Ankara et des avenues à Edirne et Izmir portent le nom de Talaat Pacha, de même qu'un quartier d'Istanbul ; des statues à l'effigie de Talaat Pacha ornent des lieux publics dans différentes régions du pays.

17. Par ailleurs, il n'est pas rare que les victimes du génocide soient encore aujourd'hui dépeintes par des personnalités politiques et des médias turcs comme responsables de leur sort funeste. Les Arméniens de l'époque auraient pratiqué un double jeu, trahi leur pays en tentant de s'allier à l'ennemi russe, et frappé dans le dos les troupes ottomanes !

18. En tant que proches (enfants, neveux, nièces) des victimes directes et beaucoup plus souvent en tant que descendants des rescapés, les Arméniens de France sont touchés au plus profond d'eux-mêmes par cette situation qui porte gravement atteinte à l'honneur et à la réputation des leurs .

La protection de la dignité humaine

19. Le concept de dignité humaine constitue un élément majeur du droit international. Certes, il ne figure pas expressément dans le texte de la Convention. Cependant, le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme précise que « *la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde* ». De même, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne déclare dans son article premier que « *la dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée* », avant même le droit à la vie. Selon le Statut de la Cour pénale internationale, le crime de génocide est « *commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel* » (article 6) ; il figure en tête des « *crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale* » (article 5 § 1).

20. Or si la dignité de la personne humaine est bafouée par l'accomplissement d'un tel crime, elle l'est aussi par la contestation de l'existence de ce dernier. Le lien que l'on ne peut dénouer entre exécution et négation a été souligné avec éloquence en 2007 par Bernard-Henri Lévy : « (...) *cette loi (...) qui veut que le crime parfait soit un crime sans traces et que l'effacement de la trace soit partie intégrante du crime lui-même, cette*

évidence d'un négationnisme qui n'est pas la suite, mais un moment du génocide et qui lui est consubstantiel, tout cela vaut pour tous les génocides et donc aussi, naturellement, pour le génocide du peuple arménien. On croit que ces gens expriment une opinion : ils perpétuent le crime. Ils se veulent libres penseurs, apôtres du doute et du soupçon : ils parachèvent l'œuvre de mort. Il faut une loi contre le négationnisme parce que le négationnisme est, au sens strict, le stade suprême du génocide. »

21. La sauvegarde de la dignité de la personne humaine est en France « un principe à valeur constitutionnelle » d'après le Conseil constitutionnel (décision n° 94-343/344 du 27 juillet 1994). Elle est aussi selon le Conseil d'Etat une « composante de l'ordre public » (décision du 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*). Elle a une portée individuelle, mais aussi une dimension collective. Cette dernière est d'autant plus évidente qu'elle exprime la solidarité entre êtres humains et sert de fondement à leur égalité. La contestation des génocides, tel que celui subi par les Arméniens, n'affecte pas seulement l'histoire, mais aussi et surtout la mémoire des peuples. Or cette mémoire fait partie intégrante d'un droit à la dignité. Force est de constater que la création par la loi d'un délit de négation des génocides est le seul moyen de faire respecter le droit en cause. En effet, la Cour de cassation française a exclu l'action civile de droit commun pour le traitement du négationnisme et n'applique en pareil cas que la loi sur la presse de 1881 (Cass. Civ 1, 27 septembre 2005). Au surplus, il arrive que seule une législation pénale puisse assurer la prévention nécessaire de méfaits qui mettent en cause des valeurs fondamentales (voir, *mutatis mutandis*, CEDH, *X et Y c. Pays-Bas*, 26 mars 1985, § 27).

La sauvegarde de l'ordre public

22. Le négationnisme du génocide arménien revêt un caractère dangereux pour l'ordre public, en tout cas dans un pays comme la France qui abrite une importante communauté arménienne. En témoignent les dégradations de monuments dédiés au génocide, les profanations de stèles commémoratives, des actes de vandalisme lors d'expositions, ainsi que les agressions physiques, les injures et les menaces, dont sont parfois victimes des Français d'origine arménienne. Il s'agit là malheureusement d'une indéniable et regrettable réalité sociale, du moins dans certaines villes françaises où cohabitent des populations d'origine arménienne et d'origine turque. En témoignent aussi des sites internet qui véhiculent une idéologie négationniste, tels que *Turquie News* ou la radio franco-turque *MIT (Made In Turkey)*, diffusée sur internet à partir de Villeurbane, ou encore les sites des ambassades de Turquie et d'Azerbaïdjan en France. Sans oublier le piratage de sites internet d'associations arméniennes. Il s'agit là d'actions attentatoires qui sont régulièrement recensées par des associations membres du CCAF, notamment le Collectif VAN (Vigilance Arménienne contre le Négationnisme) dans son « observatoire du négationnisme ». Autrement dit, le négationnisme n'est pas seulement une offense à la sensibilité et à l'honneur des Arméniens de France. Il n'est pas non plus cantonné à un soi-disant « débat d'idées ». Il conduit dans certains cas à des actes

clairement contraires à la loi pénale. C'est d'ailleurs pourquoi la loi du 23 janvier 2012 visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi (« la loi Boyer ») pénalisait un comportement public qui constituait intrinsèquement un trouble à l'ordre public.

23. En outre, des réunions publiques ou des manifestations sur la voie publique organisées en France par des négationnistes du génocide arménien, venus ou non de l'étranger – tels que la Fédération des Turcs de France et le Parti d'action nationaliste (MHP) de Turquie -, provoquent des réactions particulièrement anxiogènes pour la communauté arménienne, qui peuvent dégénérer en affrontements et nécessiter l'intervention des forces de l'ordre. Une telle situation s'est déjà produite, à l'occasion par exemple de manifestations de membres de la communauté turque protestant contre la pénalisation de la négation du génocide ou contre l'érection de mémoriaux du génocide.

Les Arméniens de France, attentifs à la décision de la Cour

24. Pour la première fois de son histoire, la Cour est appelée, dans sa formation de jugement la plus solennelle, à se pencher sur les massacres et déportations dont le peuple arménien a été victime dans les années 1915-1917, et cela au regard de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention. Nul doute que son arrêt aura des conséquences d'une importance considérable, qu'il y ait ou non violation de cette disposition. Le CCAF se permet de les imaginer.

Les conséquences d'une confirmation de l'arrêt de la chambre

25. Un arrêt de la grande chambre confirmant celui de la chambre du 17 décembre 2013 rendrait pratiquement impossible la criminalisation du génocide arménien dans les quarante-six autres Etats membres du Conseil de l'Europe. Certes, il n'aurait pas juridiquement une autorité *erga omnes*, mais il aurait une force particulière. En effet, la présente affaire met en jeu une importante question d'intérêt général, non seulement pour la Suisse mais aussi pour d'autres Etats parties à la Convention (voir, *mutatis mutandis*, CEDH, *Konstantin Markin c. Russie*, 22 mars 2012, §§ 89-90). Il est quasiment certain que les Etats ne prendraient pas le risque de se doter d'une législation répressive ou d'en conserver une. Tel serait notamment le cas de la France, malgré l'engagement de François Hollande de faire adopter une loi par le Parlement. Un engagement que le président de la République a réaffirmé le 24 avril 2014 à Paris, devant la communauté arménienne : « *Le travail de mémoire exige que le génocide lui-même ne puisse être nié. Car le négationnisme n'est pas une opinion, n'est pas une théorie, n'est pas une conception. Le négationnisme, c'est un outrage à la vérité.* »

26. En outre, un tel arrêt rendrait beaucoup plus difficile la criminalisation du négationnisme d'autres génocides, y compris lorsque les responsables de ces derniers ont fait ou font encore l'objet de poursuites pénales devant des juridictions internationales (Cambodge, ex-Yougoslavie, Rwanda, etc.). Cela vaudrait pour les Etats qui ont songé ou songent à se doter d'une législation pénale réprimant la négation de génocides de manière générale, c'est-à-dire sans préciser lequel ou lesquels.

27. Enfin, l'arrêt pèserait fortement sur l'attitude de la Turquie en la matière. Elle freinerait la timide évolution que connaît depuis quelque temps ce pays ou y mettrait un terme, évolution encouragée par la perspective d'une adhésion du pays à l'Union européenne et par les arrêts et décisions de la Cour de Strasbourg. Les autorités seraient incitées à se contenter du statu quo, légèrement amélioré depuis qu'il résulte de la déclaration faite le 23 avril 2014 par Recep Tayyip Erdogan, alors premier ministre et aujourd'hui président de la République. Figurant dans un communiqué, la déclaration en question comportait notamment la phrase suivante : « (...) nous souhaitons que les Arméniens qui ont perdu la vie dans les circonstances du début du XXe siècle reposent en paix, et exprimons nos condoléances à leurs petits-enfants. » Les milieux turcs favorables à la reconnaissance du génocide arménien, fort minoritaires et en butte à l'hostilité de la plupart des dirigeants politiques et de l'opinion publique, se décourageraient car ils ne pourraient pas se prévaloir d'une sorte de caution européenne. La minorité arménienne qui subsiste en Turquie et qui est numériquement très faible (50 000 âmes) est souvent présentée comme un « ennemi de l'intérieur ». Elle verrait sans doute sa marginalisation s'accroître. Or, comme le constate le président de l'Association des droits de l'homme de Turquie (lettre d'Öztürk Türdoğan à Simonetta Sommaruga, ministre suisse de la justice, du 26 février 2014) : « Ici en Turquie, nier le génocide, c'est transformer les victimes en criminels et encourager la haine contre les Arméniens. En d'autres termes, nier le génocide est la continuation du génocide et de l'intention génocidaire en Turquie. »

Les conséquences d'une infirmation de l'arrêt de la chambre

28. Un arrêt de la grande chambre infirmant celui de la chambre du 17 décembre 2013 donnerait aux Etats contractants la faculté d'ériger en infraction pénale la négation du génocide des Arméniens. Tel serait sûrement le cas de la France, qui verrait se dégager la route pour l'adoption d'une telle législation. Cette simple faculté aurait le mérite, même si elle n'était pas utilisée par tous les Etats en question, de constituer une menace qui serait une sorte d'épée de Damoclès au-dessus de la tête des négationnistes. Elle aurait aussi l'avantage de servir d'avertissement pour les négateurs d'autres génocides plus récents ou bien actuels (Darfour, Centrafrique, Syrie, Irak, etc.). Elle devrait ainsi les dissuader de tenir et de répéter, oralement ou par écrit, des propos négationnistes.

29. En outre, l'arrêt ne manquerait pas d'avoir un grand retentissement au-delà de l'Europe, et la jurisprudence de Strasbourg pourrait, comme dans d'autres domaines,

être une source d'inspiration pour nombre d'Etats confrontés à la question du négationnisme du crime de génocide.

30. De plus, l'arrêt serait de nature à offrir aux communautés arméniennes de la diaspora – à commencer par celle de France - une sorte de réparation morale pour les préjudices subis depuis si longtemps, chaque discours négationniste ravivant leur douleur malgré l'écoulement du temps. Comme l'écrit le magistrat Antoine Garapon dans son ouvrage *Des crimes qu'on ne peut ni punir, ni pardonner : pour une justice internationale* (Odile Jacob, 2002) : « *Les victimes ou leurs descendants continuent d'être torturés par le déni non seulement de leurs souffrances, mais du crime qui les a causées. L'impunité prolonge ainsi les effets du crime à l'infini.* »

31. Enfin, on ne saurait exclure que l'arrêt de Strasbourg puisse à terme – sans doute pas, malheureusement, avant la commémoration du centenaire du génocide – inciter la Turquie à abandonner sa politique de déni. Après des décennies de négation ou minimisation de l'extermination des Arméniens, un tel abandon exigerait à coup sûr un grand effort d'explication et de pédagogie à l'intention de la population ainsi qu'un indéniable courage de la part des responsables politiques. Cet effort et ce courage devraient pourtant être largement récompensés par les bénéfices que ce pays en retirerait sur la scène internationale.

Paris, le 13 octobre 2014

Pour le CCCAF,

Vincent BERGER
Avocat au barreau de Paris